

- ABERGEMENT-DE-VAREY ● AMBÉRIEU-EN-BUGEY ● AMBRONAY ● AMBUTRIX ● CHÂTEAU-GAILLARD ● DOUVRES ●
● ST DENIS-EN-BUGEY ● ST RAMBERT-EN-BUGEY ● TORCIEU ●

Le Président,

| | |
|----------------------------|---------|
| DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES | N° |
| Destinataire | Copie à |
| Arrivée: - 2 SEP. 2022 | LYON |
| Observations | |

**Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes**

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / Pôle AE
69453 LYON cedex 06

Ambérieu-en-Bugey, le 01/09/2022

Nos réf. : TD/OS/NT

Dossier suivi par M. Olivier SUZANNE

Objet : Recours administratif préalable (RAPO)

Décision 2022 ARA KKP 788 autorité environnementale

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Préfet,

Par décision n°2022-ARA-KKP-3788 en date du 5 juillet 2022 faisant suite à un examen au cas par cas, vous avez soumis à évaluation environnementale le projet de construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées et ouvrages associés pour le système d'assainissement d'Ambérieu-en-Bugey sur la commune de Château-Gaillard.

Par la présente, je vous informe de mon souhait de formuler un recours administratif contre cette décision, dont je conteste le bien-fondé.

En effet, il ressort de l'analyse des considérations motivant cette décision plusieurs points sur lesquels nous sommes en désaccord et pour lesquels nous exposons à la suite nos arguments.

- *Considérant que les dimensions précises des installations et les caractéristiques de la gestion de la phase travaux ne sont pas présentées dans le dossier :*

Les dimensions précises des installations figurent dans le mémoire justificatif et descriptif de l'AVP qui a été joint au dossier de demande d'examen. Les caractéristiques de gestion de la phase travaux sont succinctement décrites au point 4.3. du CERFA et détaillées dans l'annexe 7 consacrée aux mesures ERC retenues au stade AVP. Les modalités de gestion de cette phase seront affinées et adaptées au fur et à mesure des réflexions et de la mise à disposition des résultats des études complémentaires en cours (inventaires écologiques, étude hydrogéologique,).

- *Considérant que le projet prévoit que les rejets de la station se feront dans l'Albarine par infiltration des eaux après traitement en raison des fréquentes périodes d'assec de la rivière en juillet et août :*

De cette phrase, il semble compris que le rejet s'effectue directement dans le lit de l'Albarine qui est fréquemment en assec, d'où l'emploi du terme infiltration. Cela n'est pas exact.

Les modalités de rejet des eaux traitées ont été définies sur préconisation du service de la DDT en charge de la mission police de l'eau. Le choix d'une infiltration des eaux traitées par temps sec, durant la période de basses eaux (mai à octobre inclus) tient compte des spécificités hydrologiques de l'Albarine qui connaît de longs assecs durant cette période. Ce point est évoqué dans la note relative à l'impact du rejet des eaux traitées sur les eaux réceptrices jointe au dossier de demande d'examen. Nous soulignons, en outre, que ce mode de rejet s'inscrit

- ABERGEMENT-DE-VAREY ● AMBÉRIEU-EN-BUGEY ● AMBRONAY ● AMBUTRIX ● CHÂTEAU-GAILLARD ● DOUVRES ●
● ST DENIS-EN-BUGEY ● ST RAMBERT-EN-BUGEY ● TORCIEU ●

Le Président,

dans la continuité de l'existant, puisque l'actuelle station d'épuration d'Ambérieu - Château-Gaillard dispose d'ores et déjà de bassins d'infiltration des eaux traitées que le projet envisage d'étendre et réaménager.

- *Considérant qu'il ressort du dossier que le projet a fait l'objet de différents scénarios d'implantation sur quatre sites alternatifs, mais que les raisons de ce choix du site retenu ainsi que son périmètre et des emprises exactes des installations ne sont pas clairement présentées :*

Le choix du site d'implantation de la future station d'épuration s'appuie sur une étude menée à l'automne 2020 qui compare 4 sites dont 2 hors zone inondable. Ces sites et leurs enjeux environnementaux, techniques et financiers respectifs sont décrits et comparés dans le document joint à la demande d'examen. Cette approche a été jugée suffisante par la MISEN qui a rendu un avis favorable à une implantation sur le site C sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre d'études complémentaires dont la réalisation a été intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre en cours.

Par ailleurs, le périmètre et emprise exacte des installations sont parfaitement connus et décrit dans l'AVP transmis. L'emprise foncière, y compris en phase travaux, est strictement limitée aux parcelles acquises par le STEASA.

Cette remarque laisse à penser que les documents joints à la demande n'ont pas été examinés.

- *Considérant que le projet intercepte la ZNIEFF 2 « gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux » et la ZNIEFF 1 « l'Albarine », des zones d'accompagnement des cours d'eau et que la nouvelle unité de traitement est à seulement 1.6 km de la zone Natura 2000 (basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône) et que l'absence d'interaction avec le site d'implantation doit être démontrée.*

La situation du site vis-à-vis des zonages écologiques d'inventaire ou de conservation est prise en compte dans le déroulé des réflexions menées par le STEASA. Elle justifie l'engagement depuis mars 2022 d'inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble du périmètre concerné par le projet. Ces inventaires se poursuivent aujourd'hui. Leurs résultats, qui seront joints au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le STEASA, serviront de base à l'évaluation des impacts sur le projet et à la définition des mesures ERC-A dont une esquisse est proposée en annexe 7 de la demande d'examen.

Le site du projet est localisé à environ 2,2 km de la zone spéciale de conservation FR8201653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Du fait de cet éloignement, il n'entretient aucune fonctionnalité biologique directe avec cet espace remarquable. Seule une continuité hydraulique existe au niveau de la confluence de l'Albarine avec la rivière d'Ain, 6 km en aval du rejet. Nous renvoyons ici à la note relative à l'impact du rejet des eaux traitées sur les eaux réceptrices dans laquelle sont définies des performances épuratoires permettant, sauf situations exceptionnelles, de respecter l'objectif de bon état de l'Albarine. Dans ces conditions et comme indiqué dans le CERFA, nous estimons que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche.

- ABERGEMENT-DE-VAREY ● AMBÉRIEU-EN-BUGEY ● AMBRONAY ● AMBUTRIX ● CHÂTEAU-GAILLARD ● DOUVRES ●
● ST DENIS-EN-BUGEY ● ST RAMBERT-EN-BUGEY ● TORCIEU ●

Le Président,

En revanche, nous ne sommes pas en mesure de garantir l'innocuité de la station de traitement existante sur l'environnement proche et lointain. En effet, toutes les instances s'accordent pour considérer que la vétusté, le dimensionnement dépassé, le process épuratoire inadapté aux prescriptions règlementaires actuelles, est une urgence environnementale.

- *Considérant que le dossier évoque la réalisation d'inventaires en matière d'habitats naturels, de faune et de flore en cours de réalisation mais qu'en leur absence il ne permet pas de qualifier précisément les enjeux des deux sites concernés*
- *Considérant qu'à ce stade le projet est susceptible d'impacts significatifs sur des espèces potentiellement présentes notamment l'Œdicnème criard, des Chiroptères dans la vallée de l'Albarine et le Castor et que la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) n'est pas écartée.*

Le cahier des charges auquel le bureau d'études en charge des inventaires écologiques a souscrit demande qu'une attention particulière soit portée aux espèces ou groupes d'espèces à enjeux (dont l'Œdicnème criard, les Chiroptères ou le Castor) sur l'ensemble des espaces concernés par le projet et secteurs limitrophes. La connaissance de leur présence avérée ou potentielle sur ces espaces nécessite la mise en œuvre de protocoles qui étaient en cours au moment du dépôt de la demande d'examen. En fonction des résultats obtenus, la séquence ERC-A sera mise en œuvre et, le cas échéant, une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera déposée sous la forme d'une procédure embarquée par la demande d'autorisation environnementale (article D181-15-5 du code de l'environnement).

- *Considérant que le projet est localisé (site C) en zone inondable (aléa moyen pour la crue d'allure centennale) et dans la zone stratégique de niveau 3 pour l'alimentation en eau potable des populations...*

La situation du projet vis-à-vis du risque d'inondation est au cœur des réflexions et études menées par le STEASA. A ce titre, une étude hydraulique a été confiée en 2021 à HTV pour évaluer les incidences de la nouvelle station d'épuration sur les crues de l'Albarine. Le document correspondant a été joint à la demande d'examen. Le projet prévoit la mise à jour de cette étude à l'appui des éléments du PRO.

La situation du projet vis-à-vis des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable a été prise en compte dès le début des réflexions. A ce titre et conformément aux demandes de la MISEN, il est prévu l'engagement d'une étude hydrogéologique permettant de préciser les impacts et risques du projet vis-à-vis de la nappe phréatique et de déterminer les mesures de prévention adaptées.

Les bassins d'infiltrations sont placés au sud de la station actuelle, au point le plus éloigné possible de la délimitation de la zone stratégique de niveau 3.

Par ailleurs, le programme de l'opération exclut la réalisation de prélèvements dans la nappe et prévoit l'utilisation des eaux traitées et hygiénisées pour les besoins de l'exploitation.

Le Président,

- *Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère des travaux envisagés :*

En ce qui concerne l'insertion paysagère, le dossier de demande d'examen comprend des plans architecturaux de la future station d'épuration, ainsi que des esquisses permettant effectivement d'évaluer l'insertion paysagère des ouvrages. Ce point est d'autant plus décrit dans l'AVP transmis qu'il intègre la réalisation d'une noue paysagère destinée à compenser l'impact sur la zone inondable, conformément aux préconisations de l'étude hydraulique.

Par ailleurs, l'insertion paysagère est primordiale pour la commune et les riverains du projet.

Cette remarque laisse également à penser que les documents communiqués n'ont pas été examinés.

- *Considérant que le projet, au regard de la sensibilité du régime hydrologique de l'Albarine, doit présenter les mesures d'adaptation prévues au changement climatique.*

Cette considération mériterait d'être clarifiée et les attentes de la DREAL sur ce point ne sont pas comprises.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et aux répercussions de ce dernier sur l'hydrologie de l'Albarine, nous rappelons que la conception du projet prévoit l'infiltration de tout ou partie du volume des eaux traitées par la nouvelle station d'épuration. La durée de la période d'infiltration, aujourd'hui prévue entre mai et octobre inclus, pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la durée des assecs ou des très basses eaux. Une station hydrométrique située à proximité immédiate du projet (St-Denis-en-Bugey) permettra un suivi précis de cette évolution.

- *Considérant que des mesures qui permettent d'éviter, de réduire ou de compenser les potentiels impacts du projet sur les aspects sanitaires et environnementaux sont listés, mais que leur adaptation aux caractéristiques du projet et aux enjeux du site n'est ni démontrée, ni évaluée dans le dossier fourni et qu'aucun dispositif de suivi n'est présentée.*

Le premier impact du projet est l'amélioration de la qualité du traitement des eaux usées de l'agglomération et la réduction très significative des rejets par temps de pluie.

Par ailleurs, le degré de précision souhaité par la DREAL au stade de l'étude « cas par cas » paraît assimilable à une étude d'impact exigible au stade du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Ce point constitue à notre sens un abus de procédure.

Sur le fond, l'annexe 7 jointe au dossier de demande d'examen comprend les mesures ERC-A pouvant être définies au stade AVP. Ces mesures seront affinées / adaptées au fur et à mesure de la réflexion et de la mise à disposition des études en cours et à venir.



**Syndicat du Traitement des Eaux
d'Ambérieu-en-Bugey et de Son Agglomération**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Ain**

● ABERGEMENT-DE-VAREY ● AMBÉRIEU-EN-BUGEY ● AMBRONAY ● AMBUTRIX ● CHÂTEAU-GAILLARD ● DOUVRES ●
● ST DENIS-EN-BUGEY ● ST RAMBERT-EN-BUGEY ● TORCIEU ●

Le Président,

En conclusion, nous considérons que les motivations évoquées dans la décision n°2022-ARA-KKP-3788 ne sont pas fondées au regard de l'ampleur du projet et de son effet positif pour notre environnement par rapport à une situation existante peu satisfaisante pour l'ensemble des acteurs concernés.

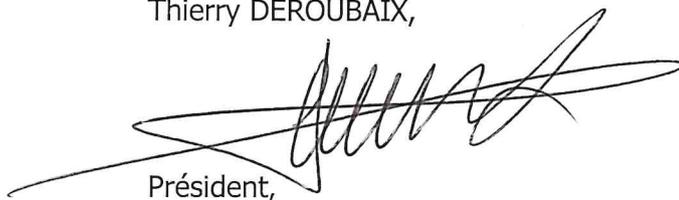
En outre, votre décision de soumettre le projet à évaluation environnementale contribue à contraindre le calendrier initialement défini (consistance du dossier, longueur de la procédure), vis-à-vis duquel le STEASA s'est engagé auprès de la DDT de l'Ain.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir prendre en compte les arguments exposés ci-avant et de reconsidérer votre décision de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Thierry DEROUBAIX,



Président,

Copie : DDT Ain